



## Traité Erouvin

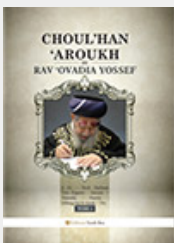
### Michna 5 - Chapitre 7

מִתְבֵּן שְׂבִין שְׁתֵּי הַצְּרוֹת גְּבוּהָ עֶשְׂרֵה טְפָחִים, מְעֲרָבִין שְׁנַיִם, וְאִין  
מְעֲרָבִין אֶחָד. אֵלֹו מֵאֲכִילִין מִכֵּן, וְאֵלֹו מֵאֲכִילִין  
מִכֵּן. גִּתְמַעֵט הַתְּבֵן מֵעֶשְׂרֵה טְפָחִים, מְעֲרָבִין אֶחָד, אִין מְעֲרָבִין  
שְׁנַיִם.

Lorsqu'une meule de foin se trouve entre deux cours, dans la mesure où elle a une hauteur de 10 paumes [au minimum, les habitants des deux cours] peuvent faire deux 'Erouvin (un pour chacune), mais pas un seul [en commun].

Ceux de cette cour-ci peuvent faire manger [leurs animaux] de ce qui se trouve de leur côté, [de même que] ceux de cette cour-là peuvent faire manger [leurs animaux] de ce qui se trouve de leur côté.

[Si la hauteur de la meule] a été réduite à moins de 10 paumes, les habitants de chaque cour peuvent faire un seul 'Erouv [en commun], mais pas deux 'Erouvin (un pour chacune).



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)